

Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

> Le Président 2015-673

Paris, le 2 décembre 2015

Monsieur le Président,

La loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence précise, dans son nouvel article 4-1 introduit par la loi du 20 novembre 2015, que « l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ».

La commission que je préside prendra naturellement toute sa part à cette tâche. Pour assurer le plein exercice de la mission de suivi, de contrôle et d'évaluation des mesures prises pendant l'état d'urgence qu'elle entend conduire, elle a décidé ce matin, sur ma proposition, de demander à être dotée pour une durée de trois mois, en complément de celles que reconnaissent au Parlement les dispositions précitées de la loi de 1955, des compétences attribuées aux commissions d'enquête, conformément à l'article 5 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Elle pourra ainsi, dans le respect des limites fixées par l'article 6 de cette ordonnance et du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs, procéder à une veille parlementaire continue tout au long de l'état d'urgence et recueillir toutes informations nécessaires pour dresser ensuite le bilan de l'action du Gouvernement en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

JEAN JACOUES URVOAS

Monsieur Claude Bartolone Président de l'Assemblée nationale